

**Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)
de la Fédération Française de Taekwondo & Disciplines Associées
Procès-verbal de la réunion du 26 août 2025**

Membres présents à la visioconférence :

- Mme. Alicia RICHARD MALOUMIAN Alicia, membre
- M. Mario GRUMIC, membre

Membre excusé à la visioconférence :

- M. Alex DRU, membre

La séance est ouverte à 14h30.

I. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne les Assemblées générales électorales des Comités Départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** ») est rappelé.

La CSOE procède ensuite à l'étude de la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

1) COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE

La CSOE prend acte que l'assemblée générale électorale du comité départemental de la Loire Atlantique aura lieu le 30 août 2025.

Elle constate qu'une liste de 6 candidats a été déposée le 13 août 2025, accompagnée des 6 dossiers de candidatures.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste « CD TKD-DA 44 » composée ainsi :

- Jean-Paul ENG – n° de licence 0013693
- Jany AUDRAIN – n° de licence 0273181
- Michaël BESANCON – n° de licence 0527300
- Simon CHANG – n° de licence 0258505
- Quentin AIRIAU – n° de licence 0310879
- Nicolas ANIA – n° de licence 0538831

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : déclare recevable la liste de candidats suivante :

- 1.1 « CD TKD-DA 44 » en vue de l'assemblée générale électorale du comité départemental de Taekwondo de la Loire Atlantique ;

Article 2 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale électorale du Comité Départemental. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 3 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 4 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 15h00

Pour la CSOE,

Alicia RICHARD MALOUMIAN



Mario GRUMIC

